



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Credit d'impôt recherche

Question écrite n° 4482

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités de calcul et d'application du crédit impôt recherche aux frais de collection, étendu par l'instruction du 3 juillet 1990 aux industries du secteur textile. En effet, selon les termes de l'article 244 quater B-h du code général des impôts, l'assiette du crédit impôt recherche a été étendue aux frais de collection, répondant à un besoin exprimé depuis de nombreuses années. Cependant, le montant du crédit d'impôt dépend essentiellement de la variation progressive des dépenses de recherche d'une année à l'autre : le calcul se basant sur la tranche augmentative de l'effort de recherche, les entreprises doivent accroître leurs dépenses de façon significative pour accéder à un crédit d'impôt substantiel. Or, ces dépenses de recherche peuvent être très importantes mais leur variation d'une année à l'autre rester faible. En outre, ce mécanisme fiscal handicape sensiblement les PME qui doivent ainsi réaliser un effort d'organisation soutenu en prévoyant une méthode de suivi et d'évaluation de ces dépenses et éventuellement une mise en place d'une comptabilité analytique. Ainsi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer les modalités de calcul et d'application de ce crédit impôt recherche aux frais de collection réduisant à l'heure actuelle considérablement les effets dynamisants pour l'industrie du secteur textile.

Texte de la réponse

Le régime du crédit d'impôt recherche a pour objet d'inciter les entreprises à augmenter leurs dépenses de recherche. Il est donc calculé sur l'accroissement de ces dépenses. Cette méthode de calcul concerne l'ensemble des dépenses prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt recherche et pas seulement les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections. Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif existant pour calculer le crédit d'impôt recherche sur le volume des dépenses exposées au cours de l'année. Une telle mesure aurait pour conséquence d'accorder une aide aux entreprises qui ne réalisent pas d'effort supplémentaire ou qui réduisent leur effort de recherche, ce qui n'est pas souhaitable. Par ailleurs, les entreprises qui augmentent fortement leurs dépenses de recherche seraient pénalisées dès lors que le taux d'un crédit d'impôt assis sur le volume des dépenses serait très inférieur au taux du crédit actuel qui est fixé à 50 p. 100. Enfin, la méthode d'évaluation des dépenses est la même que le crédit soit calculé sur l'accroissement ou sur le volume des dépenses, et il n'est pas anormal d'exiger d'un contribuable, qui demande à bénéficier d'un avantage fiscal, de justifier de la réalité des dépenses sur lesquelles est calculé cet avantage.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4482

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2281

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3674